

AVIS A.1220

SUR L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON
RELATIF AU CONTRAT D'ALTERNANCE ET AU PLAN DE FORMATION Y AFFÉRENT





Introduction

Le 13 mai 2015, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'arrêté relatif au contrat d'alternance et au plan de formation y afférent.

Le 21 mai 2015, la Ministre de l'Emploi et de la Formation, E. TILLIEUX, a sollicité dans l'urgence l'avis du CESW sur cet avant-projet et sur les documents y afférents, à savoir le contrat d'alternance et le plan de formation cadre annexé au contrat.

EXPOSÉ DU DOSSIER

En application de l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance, et de son avenant du 27 mars 2014, l'avant-projet d'arrêté soumis à consultation définit le modèle de contrat d'alternance et de plan de formation y afférent.

Le contrat précise notamment la durée du contrat, les obligations de chacune des parties contractantes, la répartition des temps de formation en entreprise et en centre de formation ou d'enseignement, la rétribution de l'apprenant en alternance, les modalités en matière de congés et les modalités de suspension de contrat et de fin de contrat.

Le plan de formation définit la répartition des compétences à acquérir par l'apprenant en centre de formation ou d'enseignement, d'une part, en entreprise, d'autre part, ainsi que les modalités d'évaluation des compétences acquises par l'apprenant et les titres et certifications visés.



AVIS

Tenant des travaux et échanges antérieurs sur le sujet, ainsi que de la nécessité de permettre une entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2015, le Conseil rend en urgence l'avis suivant.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Depuis 2008, le CESW a, à de multiples reprises dans le cadre de plusieurs avis et mémorandum, rappelé son soutien aux objectifs de l'Accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance et insisté sur la nécessité de concrétiser rapidement les différents éléments constitutifs de cet accord et de son avenant du 28 avril 2014 (création de l'OFFA, statut unique et contrat commun pour l'apprenant en alternance, réforme des incitants financiers, accès à la certification, ...).

Le Conseil rappelle que le projet de contrat commun d'alternance constitue l'aboutissement de travaux importants menés depuis plusieurs années tant au niveau fédéral¹, que régional et communautaire. Le Conseil souligne la qualité et l'importance du travail réalisé dans la perspective de l'amélioration et du développement de la formation en alternance en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Conseil accueille dès lors favorablement l'avant-projet d'arrêté relatif au contrat en alternance et au plan de formation y afférent. Ce contrat constitue un élément essentiel dans la mise sur pied d'égalité des opérateurs, des apprenants et des entreprises quelle que soit la filière. Il devrait ainsi contribuer à diminuer la concurrence entre opérateurs.

Le CESW estime également que l'avant-projet d'arrêté contribue à asseoir la sécurité juridique du contrat et à clarifier les droits et obligations des parties, dans un certain nombre de domaines.

Le Conseil souligne que, comme mentionné dans la Note au Gouvernement wallon, le projet doit être entendu comme un contrat d'alternance commun aux opérateurs, permettant une uniformisation du langage, et non comme un contrat unique. Ce modèle ne remet pas en cause la subsistance de dispositifs sectoriels tels que le contrat d'apprentissage industriel (CAI), le régime d'apprentissage construction (RAC) ou le régime d'apprentissage jeune (RAJ), ni le recours au contrat de travail à temps partiel ou à la convention de premier emploi.

En matière de réglementation du travail et de sécurité sociale, le CESW s'interroge sur l'ouverture de droits pour l'apprenant en alternance. Il invite à préciser, poste par poste (maladie, accident, chômage temporaire, maternité, vacances, etc.), les dispositions légales ou réglementaires garantissant l'ouverture d'un droit, ainsi que l'ensemble des conséquences tant pour le jeune que pour l'employeur.

Le Conseil note que la neutralité budgétaire des modifications introduites par rapport à la situation existante constitue un élément particulièrement important, mais non exclusif, de l'attractivité des dispositifs de formation en alternance. Il estime que l'impact budgétaire, positif ou négatif, de ces modifications devra être évalué pour les différents aspects du contrat (rétributions, droits et obligations des jeunes et des entreprises, ...). Cette évaluation doit être prise en compte notamment

¹ Cfr notamment l'avis n°1770 du CNT du 2.05.2011 concernant la formation en alternance.



dans les discussions à venir sur les différentes mesures de soutien visant à améliorer la qualité et l'attractivité de la formation en alternance tels que les incitants financiers, le soutien au tutorat, ...

Le CESW appelle à l'ouverture rapide d'une concertation globale avec les interlocuteurs sociaux sur le sujet.

Tenant compte de l'objectif d'entrée en vigueur du contrat dès le 1^{er} septembre 2015, le Conseil invite les Gouvernements à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ce contrat soit pleinement opérationnel et que toutes les zones d'incertitude soient éclaircies à cette échéance.

Le Conseil invite, notamment, le Gouvernement wallon à s'assurer de la praticabilité de mise en œuvre des nouvelles dispositions au 1^{er} septembre 2015, en termes de contraintes administratives, notamment au niveau de l'ONSS (codes, instructions, ...).

Par ailleurs, le CESW prend acte des dispositions transitoires accordées à l'IFAPME/SFPME. Il demande que ces dispositions, et plus particulièrement celle liée à la centralisation des agréments des entreprises par l'OFFA, soient explicitement limitées dans le temps.

Enfin, le Conseil souligne qu'un travail d'information, d'explication et de vulgarisation sur le contenu du contrat devra être mené à l'attention des employeurs, des apprenants et des opérateurs. En vue de favoriser la collaboration entre les opérateurs concernés, il considère que cette mission devrait être confiée à l'OFFA.

CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

1. SUR L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

1.1. CARACTÈRE OBLIGATOIRE DU CONTRAT ET NOTION DE MINIMUM

Le CESW note que l'essentiel des droits et obligations des parties sont définies dans le modèle de contrat et dans le corps de l'arrêté. Il préconise dès lors de préciser davantage dans l'arrêté que le modèle de contrat est un minimum obligatoire.

1.2. CONTRAT ÉTUDIANT ET CONTRAT D'ALTERNANCE

Les **organisations syndicales** estiment qu'il doit être précisé qu'un apprenant sous contrat d'alternance ne peut signer un contrat étudiant auprès de la même entreprise. Il s'agit notamment de garantir un encadrement pédagogique cohérent et d'éviter les risques de confusion liés à un double statut dans l'entreprise.

Les **organisations patronales** ne partagent pas ce point de vue. Pour ces organisations, un apprenant peut être autorisé, durant ses vacances annuelles, à prester un contrat étudiant auprès de l'entreprise dans laquelle il est sous contrat d'alternance, le contrat d'alternance étant suspendu durant cette période.



1.3. CONDITIONS POUR ÊTRE RECONNUE COMME ENTREPRISE FORMATRICE

Les interlocuteurs sociaux, au sein de l'OFFA, seront attentifs, d'une part, à la réflexion relative à une norme d'encadrement pédagogique, afin d'éviter la présence dans l'entreprise d'un nombre trop élevé d'apprenants issus des différents dispositifs d'enseignement et de formation, et, d'autre part, aux modalités de vérification des accès à la profession dans les entreprises formatrices.

1.4. REMARQUES PAR ARTICLE

Article 3

Pour la clarté du texte, le CESW suggère de scinder en deux paragraphes l'article 3 §1 qui reprend deux notions différentes. Il propose les formulations suivantes :

- « Sans préjudice de la conclusion d'un contrat de travail à temps partiel ou de dispositions sectorielles plus favorables, ce modèle obligatoire de contrat d'alternance définit les droits et devoirs minimum des parties. »
- « Tout contrat d'alternance doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en service de l'apprenant. »

Le CESW demande que l'article 3 §2 soit modifié comme suit : « Le contrat d'alternance doit être conclu conformément aux dispositions du présent arrêté et ne peut contenir aucune restriction des droits d'une des parties », plutôt que « (...) des droits des apprenants en alternance ».

Article 6

Le CESW prend acte des dispositions de l'article 6 relatives au parcours de l'apprenant en alternance entre les niveaux A, B et C. Il rappelle la teneur de son Avis A.1158 :

« Le Conseil insiste pour que

- soit garantie une objectivité dans le passage de l'apprenant aux différents niveaux; l'évaluation des compétences doit en être l'élément central;
- les étapes charnières soient clairement identifiées dans le plan de formation;
- les apprenants en saisissent les enjeux.

Le projet prévoit que tout apprenant entrant dans le dispositif d'alternance commence son parcours au niveau A. Pour le Conseil, il convient cependant de tenir compte des compétences éventuellement acquises antérieurement et de prévoir des possibilités de dérogation motivées à ce principe général (à titre d'exemple, il apparaît anormal qu'un jeune ayant effectué un parcours complet dans une option jusqu'en 6^{eme} professionnelle et souhaitant effectuer une 7^{eme} année en alternance dans la même option soit mis sur le même pied qu'un jeune de 15 ans débutant sans aucun prérequis). »

Article 10

Le CESW demande que l'évaluation réalisée par l'OFFA lui soit communiquée.



2. SUR LE CONTRAT D'ALTERNANCE

2.1. CONDITIONS POUR ÊTRE RECONNU COMME TUTEUR

Sur la forme, le Conseil insiste sur la nécessité de clarifier la distinction entre les conditions à remplir pour être tuteur dans le cadre de l'accord de coopération et celles permettant de bénéficier des réductions de cotisations sociales groupes-cibles tuteur. Le texte introductif au contrat manque de clarté à cet égard.

Sur le fond, dans un souci de simplification administrative et de soutien au tutorat, le CESW préconise d'intégrer une réflexion sur l'harmonisation de ces conditions dans le cadre plus large des travaux relatifs aux transferts des réductions de cotisations sociales groupes-cibles. Il constate en effet le recours particulièrement faible à cette réduction².

2.2. REMARQUES PAR ARTICLE

Article 3

Le CESW propose de remplacer l'article 3 3° par la phrase suivante : « prend les précautions nécessaires pour protéger l'apprenant en alternance des dangers éventuels liés à son apprentissage ; pour cela, l'informe des dangers et des mesures de prévention et sécurité et lui délivre, s'il existe, un descriptif de ces dangers et mesures ».

Article 4

Le CESW propose de compléter l'article 4 9° de la manière suivante : « complète <u>et communique</u> les documents administratifs (...) ».

Article 6

Le CESW propose de compléter l'article 6 en précisant que la rétribution de l'apprenant est forfaitaire.

Article 7

Le CESW propose d'apporter les modifications suivantes :

- utiliser les termes « vacances annuelles » plutôt que « congés annuels »,
- renvoyer aux législations et conventions collectives relatives aux vacances annuelles,
- préciser que les 4 semaines consécutives de congés scolaires sont non rétribuées,
- prévoir que ces périodes (tant les 20 jours de vacances annuelles que les 4 semaines de congés scolaires) doivent être fixées en concertation entre l'apprenant, l'entreprise et le référent.

Article 8

Le CESW rappelle sa demande formulée dans les considérations générales concernant la clarification des droits ouverts pour l'apprenant en alternance. Il invite à réécrire cet article de manière plus détaillée et plus précise, ces clarifications allant de pair avec la suppression du terme « notamment » générateur d'insécurité juridique. Il est indispensable que le jeune et l'employeur soient clairement informés des dispositions applicables en matière de réglementation du travail et de sécurité sociale.

² 55 ETP en 2013 en Wallonie (lieu de travail) pour un budget de 183.000 €.



Le CESW demande donc que les droits des apprenants et leur rétribution dans les différentes situations visées soient précisées ainsi que l'intervention de l'employeur dans les différents cas de figure.

Par ailleurs, sur la forme, le CESW relève que la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail stipule les circonstances dans lesquelles l'exécution du contrat de travail est *suspendue*. A l'article 8, il convient donc de parler de suspension de contrat pour les circonstances visées dans le contrat, et non de congés.

Article 10

Comme il l'a dit dans son Avis A.1158, le CESW estime qu'en matière de modalités de rupture, le principe de médiation entre les parties doit être privilégié. Il constate que ce principe est inscrit dans le contrat d'alternance à l'article 10 6° définissant les modalités de fin de contrat. Pour conforter cette approche, le Conseil recommande cependant de supprimer les termes « *lorsque celle-ci s'avère opportune* » à l'alinéa 3 de l'article 10 6°.
